

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2022-L0264/ARCOP/ORD**

sur recours de REBORN Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°23/2022 pour la réalisation du réseau incendie du poste 90 kv à partir de la centrale électrique de Ouaga II

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 juin 2022 de REBORN Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Modeste OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Bienvenue KYEMDE et Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, représentant REBORN Sarl;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Raïssa SAVADOGO ET Monsieur Richard ZONGO, représentant le SONABEL;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Afoussatou DRAME, représentant SCEPSI;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°23/2022 pour la réalisation du réseau incendie du poste 90 kv à partir de la centrale électrique de Ouaga II;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3371 du vendredi 03 juin 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 07 juin 2022 ; que le REBORN Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 07 juin 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

la société nationale burkinabè d'électricité a lancé la demande de prix n°23/2022 pour la réalisation du réseau incendie du poste 90 kv à partir de la centrale électrique de Ouaga II ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de REBORN Sarl non conforme au motif que le personnel proposé n'a pas d'expérience dans les constructions avec réseau d'eau incendie ; que les travaux cités sont du domaine de la construction simple sans réseau d'eau d'incendie ;

le requérant conteste la décision de la CAM et fait valoir qu'il a proposé un personnel conformément aux exigences du dossier de demande prix ; qu'ainsi il a proposé un chef de mission titulaire d'un diplôme d'ingénieur en génie civil avec 25 ans d'expériences, un expert en sécurité incendie titulaire d'un diplôme de technicien supérieur option incendie avec une expérience de 24 ans et un chef de chantier titulaire d'un diplôme supérieur en génie électrique option maintenance industrielle avec une expérience de 06 ans ; que les marchés cités à savoir les travaux de construction de l'agence régionale de la LONAB de Banfora, de Ouahigouya et de Dédougou, les travaux de construction d'un hall de technologie viande-lait au profit de l'ENESA, les travaux de construction de l'hôtel administratif de Ouahigouya et les travaux de construction de l'agence SONAPOST de Bobo-Koko sont des marchés similaires conformes aux exigences du dossier de demande prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis la réalisation du réseau incendie du poste 90 kv à partir de la centrale électrique de Ouaga II ;

considérant que le requérant a affirmé qu'il s'agit de faire un bâtiment où en cas d'incendie il y ait une solution ; qu'il faut même un agrément du ministère pour exécuter ce type de marché ; qu'il a l'impression que la CAM recherche des marchés identiques et non des marchés similaires ; que les bâtiments administratifs ont déjà un dispositif pour l'incendie ; que ce n'est pas quelque chose de nouveau ;

considérant que la CAM a noté que le réseau d'eau d'incendie est différent des installations pour les incendies qu'on observe fréquemment ; qu'en principe c'est l'agrément en réseau d'eau d'incendie qui doit être exigé ; que tous les marchés du requérant ne sont pas dans le cadre de réseau d'eau d'incendie ; que le requérant n'a pas d'expérience dans ce domaine ; qu'il ne s'agit pas d'installation simples d'incendie ; qu'une visite de site a été fait pour montrer la complexité du marché aux soumissionnaires ;

considérant que l'attributaire provisoire a rappelé qu'il a l'agrément étude et réalisation ; qu'il a réalisé des marchés similaires au niveau de la SONABEL et la Présidence ; que ce ne sont pas de simples installations ; qu'il faut avoir la compétence dans ce domaine pour pouvoir exécuter ce marché ; que c'est un marché complexe ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant ne dispose pas d'expérience spécifique dans le domaine ; que le marché présente une complexité et une spécificité qui exige au moins une expérience spécifique dans le domaine de constructions avec réseau d'eau incendie ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de REBORN Sarl est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de REBORN Sarl n'est pas fondée car le requérant ne dispose pas d'expérience spécifique dans le domaine ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°23/2022 pour la réalisation du réseau incendie du poste 90 kv à partir de la centrale électrique de Ouaga II ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 juin 2022

Le Président de séance

**Issa ZERBO**